

Arrêt

n° 55 768 du 9 février 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F.A. NIANG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique toucouleur et de confession musulmane. Vous êtes née le 5 juin 1988 à Dakar.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.

Depuis 2006, vous entretenez une relation amoureuse avec un jeune homme de votre quartier. Ensemble, vous envisagez le mariage, mais vous craignez la refus de votre famille en raison de la

religion de votre petit ami : il est chrétien alors que votre famille est musulmane. Vous continuez toutefois de sortir avec lui.

Le 8 mai 2009, votre mère et l'un de ses cousins vous annoncent qu'ils ont choisi de vous marier à un homme que vous ne connaissez pas. Il s'agit d'un riche commerçant âgé de 103 ans et déjà marié à deux femmes. Votre mère recevra un dot de 2 millions de FCFA ainsi qu'une maison payée par votre futur époux. Vous signifiez à votre mère votre opposition à ce mariage. Vous prenez ensuite conseil auprès d'une amie qui vous invite à accepter la proposition de mariage afin de ne pas causer de problème à votre mère vis-à-vis de votre futur époux. Vous expliquez également votre situation à votre petit ami qui vous dit de choisir votre voie. Vous ne consultez personne d'autre.

Le 5 juillet 2009, votre mariage est célébré traditionnellement, contre votre gré. Après la cérémonie, vous rencontrez votre époux dans sa maison de Matam. Vous faites également la connaissance de vos deux co-épouses et de leurs enfants. Votre mari vous force à entretenir des relations sexuelles, vous bat et vous oblige à porter le voile islamique.

Le 1er août 2009, vous prenez la fuite et rentrez à Dakar chez votre mère. Celle-ci vous ordonne de rentrer chez votre mari. Vous restez une quinzaine de jours dans la maison familiale. Aussi, le 15 août, vous vous rendez au poste de police de Guediawaye et expliquez votre situation au policier de faction à l'accueil du commissariat. Ce dernier vous signifie que votre problème relève de la sphère familiale et vous ne poussez pas davantage votre démarche de plainte. Vous décidez alors de contacter une association dont vous ignorez le nom. Vous obtenez un rendez-vous pour la semaine suivante.

Vous ne parvenez toutefois pas à honorer ce rendez-vous car votre mère appelle votre oncle qui vient vous chercher pour vous reconduire auprès de votre époux. Vous y restez jusqu'au 10 septembre 2009, date à laquelle vous prenez la fuite à destination de la Guinée Conakry où vous retrouvez une tante qui y réside. Elle vous accueille et vous héberge jusqu'au 10 décembre 2009. A cette date, vous quittez la Guinée Conakry en raison de l'instabilité qui y règne et de peur de voir votre famille vous y retrouver. Vous rejoignez la Belgique par avion, munie d'un passeport d'emprunt dont vous ignorez le nom. Vous arrivez en Belgique le 10 décembre 2009 et introduisez une demande d'asile le 14 décembre 2009.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Vous ne présentez en outre aucun élément à l'appui de vos déclarations, en particulier concernant les faits précis que vous invoquez à savoir votre mariage forcé à un riche commerçant.

En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, votre récit, peu détaillé, présente des lacunes en matière de cohérence et ne reflète pas le sentiment de faits vécus dans votre chef. Ainsi, remarquons le peu de connaissance dont vous faites preuve concernant votre mari : vous ignorez la date et le lieu de sa naissance, vous en donnez une description trop sommaire pour croire que vous ayez effectivement vécu intimement avec lui pendant plusieurs semaines et vous ne connaissez pas le lien familial qui le rapproche de votre famille (CGRA, 20.07.10, p. 16, 18 et 20). Vous dites qu'il fait du commerce en important des containers de Dubaï et de Chine mais vous ignorez s'il réalise encore lui-même ces voyages d'affaire (idem, p. 16). Concernant le mariage en lui-même, vous restez en défaut de décrire avec précision la cérémonie du mariage et, surtout, votre rencontre qui en découle avec votre mari. Malgré l'insistance de l'agent traitant votre dossier qui vous explique l'importance de fournir un récit précis et concret, vous ne parvenez pas à faire transmettre le sentiment de faits vécus concernant votre mariage et votre première rencontre avec cet

homme (*idem*, p. 19 et 20). Il en va de même concernant votre vie dans la maison de votre mari ainsi que vos relations avec vos co-épouses (*idem*, p. 20). Notons pour le surplus que vous ignorez l'adresse de la maison de votre mari à Matam, lieu où vous dites avoir vécu près de deux mois et d'où vous affirmez avoir pris la fuite à deux reprises (*idem*, p.5). Il est raisonnable d'attendre d'une personne ayant vécu plusieurs semaines en un lieu et ayant été amenée à le quitter par elle-même à deux reprises qu'elle puisse le situer avec davantage de précision. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ce manque de précision se répète également lorsqu'il vous est demandé de parler de votre petit ami dont vous ignorez la région d'origine ou encore la profession du père (*idem*, p. 16 et 17). Vous ne connaissez pas davantage le club de football avec lequel votre petit ami se rend dans différents pays d'Afrique en tant que joueur professionnel (*idem*, p. 10). Enfin, vous n'êtes pas en mesure de raconter, avec précision et détails concrets, comment votre amitié envers ce jeune homme s'est muée en romance (*idem*, p. 9). Vous ne situez par ailleurs pas cet événement dans le temps (*ibidem*).

Au vu de l'ensemble de ces constatations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissaire général que les faits que vous allégués correspondent à des événements que vous avez réellement vécus.

Ensuite, à considérer les faits comme établis, quod non au vu de ce qui précède, il faut encore relever que votre attitude passive dans l'opposition à ce mariage forcé ne correspond pas à ce que l'on peut raisonnablement attendre d'une personne dans votre situation.

Ainsi, alors que vous êtes informée du projet de mariage forcé deux mois avant la célébration dudit mariage et que vous affirmez vous y opposer immédiatement, vous n'entrez aucune démarche en vue d'empêcher cet union. Vous vous contentez de prendre conseil auprès d'une amie qui ne présente en aucune façon un profil qui permettrait de croire qu'elle pourrait vous aider à résoudre votre problème (*idem*, p. 15). Vous vous confiez également à votre petit ami qui, malgré votre relation amoureuse de plus de trois ans et vos projets de mariage, ne vous propose aucune piste d'échappatoire. Vous ne sollicitez aucune autre personne, autorité ou association en vue de vous aider à empêcher ce mariage auquel vous vous opposez. Après le mariage et votre première fuite du domicile conjugal, vous vous rendez dans un poste de police pour y déposer une plainte. Toutefois, vous n'épuisez pas toutes les formes de recours à votre disposition dans la mesure où vous vous limitez à présenter votre cas, sommairement, à un policier de faction à l'accueil du commissariat (*idem*, p. 21).

Toujours après ce mariage, vous dites avoir pris contact avec une association en vue d'obtenir de l'aide, mais ne pas avoir été en mesure de vous présenter au rendez-vous qui vous est fixé (*ibidem*). Vous êtes toutefois incapable de préciser le nom de l'association ou encore les possibilités de protection qu'elle pourrait vous offrir (*ibidem*). Il ressort d'informations à notre disposition et dont copie est versée au dossier (voir CEDOCA, SN2010-011w) que le mariage forcé est interdit par la loi sénégalaise et que des possibilités de recours existent contre ces unions. Si effectivement la pratique tend à indiquer que ces possibilités sont restreintes par la pression socioculturelle et religieuse, il n'en demeure pas moins qu'elles existent (voir à ce titre en particulier le courriel de l'Association Femmes Juristes daté du 4 octobre 2010, *ibidem*). De nombreuses associations sont également actives à Dakar, votre ville, afin de proposer des solutions d'hébergement et d'accompagnement aux victimes de mariages forcés. Dans la mesure où vous affirmez avoir initié quelques démarches sporadiques afin de bénéficier de la protection de vos autorités, il est raisonnable de conclure que vous étiez en mesure de les poursuivre. Vous n'avez dès lors pas épuisé les voies de recours à votre disposition contre ce mariage allégué, toujours à considérer les faits comme établis quod non au vu des premiers arguments de cette décision.

Notons qu'aucun élément de votre dossier ne permet d'établir que vos autorités nationales supérieures auraient refusé de vous accorder leur protection pour l'un des motifs énumérés par la Convention précitée. Ce constat est renforcé encore par le fait que vous dites avoir été hébergée pendant plusieurs mois par une diplomate de l'ambassade du Sénégal à Bruxelles, personne à qui vous avez fait part des motifs qui vous ont amené à fuir votre pays (CGRA, 20.07.10, p. 23). Le fait de vous confier ainsi à un représentant de vos autorités nationales constitue une indication sérieuse de l'absence de crainte dans votre chef vis-à-vis desdites autorités.

En ce qui concerne le seul document que vous déposez à l'appui de votre requête et qui est versé au dossier administratif, à savoir un article issu d'Internet concernant une affaire de mariage forcé au Sénégal, il ne permet pas davantage de tenir pour établie l'existence, dans

votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves tels que susmentionnés.

En effet, ce document, outre sa portée générale qui ne présente aucun lien direct avec votre affaire, n'est ni daté, ni référencé. Il est dès lors impossible d'en vérifier l'authenticité et la force probante.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; elle estime que l'acte attaqué est entaché d'une motivation inexacte et contradictoire.

2.3. Elle signale que « la décision attaquée recèle une erreur lorsqu'elle fixe l'âge de son mari à 103 ans alors que celui-ci en a 63 » (requête, pages 3 et 5).

2.4. Elle s'étonne que les craintes de persécution n'aient pas été examinées dans le pays de dernière résidence, à savoir la Guinée-Conakry, que la requérante a quitté du fait de l'instabilité politique et de peur que sa famille vienne l'y rechercher.

2.5. Elle dépose une copie de la carte d'identité de la requérante.

2.6. Elle nie que le fait d'avoir eu des contacts avec une diplomate de l'ambassade du Sénégal soit un indice de l'absence de crainte de persécution.

2.7. Elle relève une contradiction intrinsèque de la décision qui constate d'une part, que les autorités interdisent le mariage forcé au Sénégal mais qui souligne, d'autre part, que cette pratique est *de facto* implantée en raison des pesanteurs socioculturelles et religieuses.

2.8. Elle considère qu'il n'y a aucune contradiction dans le discours d'asile de la requérante

2.9. Elle conteste donc la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite une « atténuation de la charge de la preuve » en raison du contexte particulier des demandes d'asile.

2.10. Elle demande au Conseil de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée ou à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire sur la base des mauvais traitements liés au mariage forcé.

3. La production de nouveaux documents

3.1. La partie requérante annexe à sa requête la copie d'une carte d'identité de la requérante.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si cette carte d'identité constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant l'argument d'absence de preuve relative à l'identification et le rattachement de la requérante à un État. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Les arguments des deux parties portent principalement, d'une part, sur la crédibilité à accorder aux faits invoqués et, d'autre part, sur la protection des autorités nationales qui pourrait être accordée à la requérante.

4.3. En ce qui concerne la crédibilité à accorder au récit, le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel allégués : ils portent, en effet, sur des éléments essentiels de son récit, à savoir la personne de son mari, à l'origine de ses problèmes, et de son petit ami et ce, même si certaines exigences de connaissance par la partie défenderesse s'avèrent excessives, notamment quant à la date et au lieu de naissance du mari de la requérante, ou quant à la profession du père de son petit ami ; cependant, les autres lacunes et imprécisions sont pertinentes et empêchent de considérer comme établis les faits allégués. En outre, en vertu de sa compétence de plein contentieux, le Conseil relève que les déclarations de la partie requérante sont entachées d'une incohérence importante concernant l'âge de son mari, qu'elle a, à de multiples reprises, fixé à 103 ans lors de son audition du 20 juillet 2010 (rapport d'audition au Commissariat général, pages 15, 16, 19 et 24), alors que, dans sa requête introductive d'instance, elle soutient désormais et de façon réitérée, que « la décision attaquée recèle une erreur lorsqu'elle fixe l'âge de son mari à 103 ans alors que celui-ci en a 63 » (requête, pages 3 et 5). Cette nouvelle divergence achève d'hypothéquer la crédibilité de son récit. La demande « d'atténuation de la charge de la preuve » en raison du contexte particulier dans lequel se trouvent les demandeurs d'asile arrivant en Belgique, n'est en l'espèce pas pertinente, la crédibilité des faits principaux du récit d'asile étant largement défaillante.

4.4. Enfin, à supposer les faits établis, *quod non* en l'espèce, en ce qui concerne la question d'une possible protection de la requérante par ses autorités nationales, le Conseil rejoint le point de vue du Commissaire général selon lequel, de manière générale, rien de pertinent n'indique que la requérante ne pourrait pas en bénéficier. Il y a lieu en effet de déterminer, dans le cas présent, s'il existe une protection effective, au Sénégal, dans le cas de mariages forcés. La notion de protection effective est précisée à l'article 48/5, de la loi du 15 décembre 1980. Cet article est ainsi rédigé :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

En l'espèce, puisque l'acteur dont émane la persécution ou l'atteinte grave est un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c), de loi du 15 décembre 1980, la question est de savoir s'il peut être démontré que l'acteur visé au point a), *in casu* l'État, ne peut ou ne veut pas accorder à la requérante une protection. Plus précisément encore, il convient d'apprécier si cet État prend des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves décrites par la requérante, en particulier s'il dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et si la requérante a accès à cette protection.

4.5. Or, il ressort en effet clairement des informations versées au dossier par la partie requérante que l'interdiction du mariage forcé et les punitions afférentes sont inscrites dans la Constitution, qu'il existe des recours pour une femme majeure comme la requérante qui peut saisir les tribunaux et les maisons de justice pour faire valoir ses droits et qu'il existe des organisations efficaces auxquelles la requérante peut s'adresser pour obtenir un soutien psychologique, administratif et légal afin d'éventuellement intenter une procédure judiciaire. La partie requérante n'apporte quant à elle aucun élément indiquant que tel ne serait pas le cas. Elle se contente d'insister sur le fait que les autorités interdisent le mariage forcé au Sénégal mais qu'il est pratiquement implanté en raison des pesanteurs socioculturelles et religieuses, sans aborder la question de la protection par les autorités sénégalaises. Dans ces conditions, le Conseil considère que la possibilité d'une protection pour la requérante, par ses autorités nationales au Sénégal, est établie à suffisance.

4.6. En ce qui concerne le motif de la décision attaquée afférent à l'absence de document permettant d'établir l'identification personnelle et le rattachement à un État, la requérante y répond en apportant une copie de sa carte d'identité – qui n'est pas mise en cause par la partie défenderesse –, laquelle atteste à suffisance ces deux données et permettent dès lors de considérer l'identité et la nationalité de la requérante comme étant établie.

4.7. La partie requérante souligne par ailleurs que la crainte de persécution de la requérante n'a pas été examinée par rapport au pays de dernière résidence de cette dernière, à savoir la Guinée-Conakry. À cet égard, le Conseil constate que la requérante ne démontre pas qu'elle possède la nationalité guinéenne, État dont elle n'a reçu aucune protection particulière, mais qu'elle apporte par contre des éléments attestant de son rattachement national au Sénégal ; sa demande d'asile doit donc être analysée uniquement par rapport à ce dernier État.

4.8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, laquelle serait entachée d'une motivation inexacte et contradictoire ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS